

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2024-061

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

2A-2024-04-22-00004 - ARRETE N°226 GIP MDA SUD CORSE Portant modification de l'arrêté n°178 du 2 décembre 2022 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison des Adolescents (MDA) Sud Corse (6 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-03-26-00004 - Arrêté n° ARS/2024/145 du 26 mars 2024 Portant désignation de Monsieur Olivier MEREAU en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène (2 pages)

Page 11

2A-2024-04-22-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la production, le transport et le conditionnement de l'eau des sources « Saint Georges » au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges située sur la commune de Grosseto-Prugna (20 pages)

Page 14

2A-2024-04-22-00001 - Arrêté Préfectoral déclarant l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au forage de MOCA, l'instauration des périmètres de protection correspondants et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire d'une commune de la Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO TARAVALO (C.C.S.V.T) (14 pages)

Page 35

2A-2024-04-22-00002 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux captages de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2, l'instauration des périmètres de protection correspondants et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de CORRANO (14 pages)

Page 50

Direction de la mer et du Littoral Corse /

2A-2024-04-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime - FERRERO Felix (7 pages)

Page 65

2A-2024-04-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime - GIRASCHI Vincent (7 pages)

Page 73

2A-2024-04-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime - ROCCHI Ann-Françoise (3 pages)

Page 81

2A-2024-04-19-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'occupation du domaine public maritime - TAKFAOUI Ismail (3 pages)

Page 85

Direction de la mer et du littoral de Corse /

2A-2024-04-19-00011 - Arrêté portant refus d'occupation du domaine public maritime - TAFANI Lucas (3 pages)

Page 89

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2024-04-19-00013 - RAKOTONDRAIVO Christine - récépissé déclaration

SAP 922779137 (2 pages)

Page 93

2A-2024-04-19-00012 - Régis GRANIER_Récépissé déclaration

SAP983550690 (2 pages)

Page 96

Direction Régionale des Finances Publiques /

2A-2024-04-22-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des Finances publiques (1 page)

Page 99

2A-2024-04-15-00005 - Décision de nommer le conciliateur fiscal du département de la Corse -du-Sud et son adjoint (1 page)

Page 101

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-22-00004

22/04/2024

ARRETE N°226 GIP MDA SUD CORSE Portant
modification de l'arrêté n°178 du 2 décembre
2022 portant approbation du Groupement
d'Intérêt Public (GIP) de la Maison des
Adolescents (MDA) Sud Corse

Arrêté n°226 du 07/03/2024

Portant modification de l'arrêté n°178 du 2 décembre 2022 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison des Adolescents (MDA) Sud Corse

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 317-7 et R. 312-194 à 25 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique mettant en avant « le principe de protection de la jeunesse » et notamment « l'amélioration de la santé des adolescents » ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment les articles 49 et 50 ;

Vu la loi n° 2011-505 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en son chapitre II relatif aux dispositions portant statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°201 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnes des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la lettre circulaire ministérielle CAB/FC/DV /12871 du 4 janvier 2005 du Premier ministre, relative à la création des Maisons des Adolescents ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des adolescents » du 9 août 2022 ;

Vu le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale du 20 Mars 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des membres fondateurs ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques ;

Considérant le rapport IGAS d'octobre 2013, notamment en ce qui concerne la forme juridique préconisée pour les maisons des adolescents (GIP) ;

Considérant que le projet répond aux missions dévolues aux maisons des adolescents ;

Sur proposition de directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 5, 13, 15 et 16 de l'arrêté n° ARS/178 du 2 décembre 2022 susvisés sont modifiés comme suit :

Article 5 – alinéa 6 : Membres du GIP

« Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dont le siège se situe « 2 Avenue de Paris 20 000 Ajaccio » représenté, par Madame Laura ABRANI »

Article 13 : budget

« Le budget, présenté par le directeur du groupement, est préparé chaque année, par le conseil d'administration puis approuvé par l'assemblée générale.

*L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de l'année civile.
Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.
En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.
Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.*

Un budget rectificatif est voté à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur du groupement, le conseil d'administration pouvant être convoqué à cette seule fin, notamment en cas de modification imprévisible des conditions économiques ou de la réalisation d'une nouvelle action confiée au groupement en cours d'exercice. »

Article 15 : Gestion et tenue des comptes

« Le groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les dispositions des titres I et titres III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des articles 175 -1° et 2°, 178 à 185 et 204 à 228. Le Groupement est un GIP national en application de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La comptabilité est assurée par un agent comptable nommé par un arrêté du Ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement. »

Article 16 – ajout d'un alinéa 16.6 Assemblée générale

« Les membres du GIP sont autorisés à participer aux assemblées générale par visioconférence et sont réputé présents pour le calcul du quorum et de la majorité. La convocation à l'assemblée générale doit intégrer les informations pour y accéder. Le procès-verbal doit faire état de la participation à distance de tout ou partie des membres. Tout doit être mis en œuvre pour garantir la feuille de présence et les modalités de vote de ces adhérents présents par visioconférence. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° ARS/178 du 2 décembre 2022 restent inchangés. Un extrait de la convention constitutive est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1 : Extrait de la convention constitutive

Article 1er – Dénomination

La dénomination du groupement est : « **Maison Des Adolescents Sud Corse** »

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le Groupement a pour objet :

- a) L'accueil, l'information et l'orientation des jeunes et de leurs familles :
 - Accueil généraliste continu
 - Santé et bien-être, en articulation et en complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire
 - Soutien, accompagnement, informations nécessaires au développement de leur parcours de vie et de santé
 - Prise en charge multidisciplinaire de courte durée
 - Repérage des situations à risque et des situations à risque de dégradation

- b) L'articulation entre les acteurs concernés :
 - Contribuer à la cohérence des prises en charge et des accompagnements
 - Favoriser une culture de l'adolescence
 - Renforcer une médecine de l'adolescence
 - La coordination du parcours du jeune en situation complexe
 - Le soutien aux professionnels.

2.1 Le Groupement a pour vocation de réaliser son objet sur l'ensemble du champ territorial de Porto- Vecchio, Extrême sud, Alta Rocca.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au « **Quatre portes** », **Bâtiment C, 20137 Porto-Vecchio**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, qui devra être confirmée par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont définis comme suit : Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale et, s'il en est membre, au Conseil d'administration.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des

dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 13 : budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est préparé chaque année, par le conseil d'administration puis approuvé par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de l'année civile. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement. Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Un budget rectificatif est voté à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur du groupement, le conseil d'administration pouvant être convoqué à cette seule fin, notamment en cas de modification imprévisible des conditions économiques ou de la réalisation d'une nouvelle action confiée au groupement en cours d'exercice.

Article 15 : Gestion et tenue des comptes

Le groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les dispositions des titres I et titres III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des articles 175 -1° et 2°, 178 à 185 et 204 à 228. Le Groupement est un GIP national en application de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La comptabilité est assurée par un agent comptable nommé par un arrêté du Ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-03-26-00004

26/03/2024

Arrêté n° ARS/2024/145 du 26 mars 2024 Portant désignation de Monsieur Olivier MEREAU en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène

Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de santé

**Arrêté n° ARS/2024/145 du 26 mars 2024
Portant désignation de Monsieur Olivier MEREAU
en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment en son article L 1432-2 ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie Héléne LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalier ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la Circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/137 en date du 18 Mars 2016 portant désignation de Monsieur Julien CARIOU, en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène (Corse-du-Sud) ;

Vu la démission au 31 mars 2024 de M. Julien CARIOU de ses fonctions de directeur par intérim du CH de Sartène.

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre un intérim permettant d'assurer la continuité des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Sartène, dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur suite à la publication du poste au JO du 9 février 2024.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier MEREAU, directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ajaccio, est chargé de la poursuite de l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Sartène à compter du 1^{er} avril 2024, jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : Monsieur Olivier MEREAU percevra, durant cette période d'intérim, une majoration de 1,2 de sa part fonction.

Article 3 : Le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-22-00003

22/04/2024

Arrêté préfectoral autorisant la production, le transport et le conditionnement de l'eau des sources « Saint Georges » au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges située sur la commune de Grosseto-Prugna

ARRETE n°

du

**Autorisant la production, le transport et le conditionnement de l'eau des sources
« Saint Georges » au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges
située sur la commune de Grosseto-Prugna.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, et les articles R 1321-1 à R 1321-95 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** L'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales et de source conditionnées ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- VU le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet de l'arrondissement d'Ajaccio;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-1096 du 21 juillet 2006 relatif à la création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2023-01-20-00001 du 20 janvier 2023, portant modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, modifié, et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-03-00001 du 03 février 2022;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 janvier 2023 par la Société des Eaux du col Saint Georges, en vue d'obtenir l'autorisation de production et de conditionnement les sources d'Inghjò, di a Vetriccia et di l'Alzu située sur la commune de Grosseto-Prugna ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 16-0611 du 31 mars 2016 portant autorisation d'exploitation des sources « Saint Georges » pour renforcer la production de l'usine d'embouteillage de la société des eaux du col Saint Georges ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 juin 2023 relatif à l'utilisation de nouveaux captages destinés à la production d'eau de source et à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé de la Corse en date du 19 mars 2024 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société des Eaux du Col Saint Georges représentée par son président

M. Alexandre COLONNA D'ORNANO est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté préfectoral, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna du département de la Corse-du-Sud, l'eau des sources de « Crecutu », « Funtane A », « Funtane B », « d'Inghjò », « di a Vetriccia » et « di l'Alzu » pour le captage, le transport, le stockage et la fabrication de boissons conditionnées, comme suit :

- Aux fins d'embouteillage de l'eau de source en bouteille polyéthylène téréphtalate (PET) de 0,33 litres, 0,50 litre et 1,5 litre ;
- aux fins d'embouteillage de l'eau de source en bouteille en verre de 0,50 litre et 1,00 litre.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Nature	Nb de griffon	Débit d'exploitation maximum autorisé (m ³ /h):	Débit d'exploitation maximum autorisé (m ³ /j):
« Crecutu »	Source	3	3	72
« Funtane A »	Source	6	6,5	156
« Funtane B »	Source	4	4	96
« Inghjò »	Source	1	2	48 (sur 6 mois)
« A Vetriccia »	Source	1		
« L'Alzu »	Source	1		

Les six captages « Crecutu », « Funtane A », « Funtane B », « Inghjò », « A Vetriccia » et « L'Alzu » sont regroupés sous la désignation « Sources Saint Georges ».

La production maximale journalière autorisée pour la fabrication de boissons conditionnées est de 372 m³ sur 6 mois de l'année et de 324 m³ sur les autres 6 mois.

La source « Crecutu » est composée de trois griffons, les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

	X	Y	Z (m)
Crecutu (Griffon 2)	1193848	6106042	867
Crecutu (Griffon 3)	1193845	6106044	866
Crecutu (Griffon 4)	1193838	6106153	876

La source « Funtane A » est composée de six griffons, les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

	X	Y	Z (m)
Funtane A (Griffons 1 à 6)	1194358	6106043	799

La source « Funtane B » est composée de quatre griffons, les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

	X	Y	Z (m)
Funtane B1 (Griffons 9 et 10)	1194345	6106013	797
Funtane B2 (Griffon 7)	1194364	6106027	794
Funtane B3 (Griffon 8)	1194357	6105950	796

Les coordonnées des sources « d'Inghjò », « di a Vetriccia » et « di l'Alzu » sont les suivantes :

	X	Y	Z (m)
Inghjò	1193570	6106203	819,5
a Vetriccia	1193519	6106195	812
l'Alzu	1193462	6106205	805

ARTICLE 3 : Périmètre sanitaire de protection des sources

Sont établis autour des sources « Crecutu », « Funtane A » et « Funtane B » « Inghjò », « A Vetriccia » et « L'Alzu » des périmètres sanitaires de protection, à savoir :

ARTICLE 3-1 : Périmètre sanitaire de protection immédiate

Délimités selon les plans qui figurent à l'annexe I du présent arrêté, ils sont aménagés selon les prescriptions des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Source de Crecutu

L'emprise de ce périmètre est la propriété de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

Il s'agit de deux périmètres clos, de formes carrés et non jointives, s'étendant à partir de l'ouvrage de captage de 20 mètres de longueur vers amont, de 15 mètres de part et d'autre, et de 10 mètres vers l'aval, soit 1800 m² au total (2x900 m²) et s'étend sur une partie des parcelles n° 250 et n°251 de la Section B, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna.

L'un des périmètres englobe les sources 2 et 3, l'autre englobe la source 4. Ces périmètres sont constitués par une solide clôture grillagée de 2 mètres de haut montée sur pieux bétonnés ou métalliques.

Ils sont équipés d'un portail pour accéder aux captages qui sont intégrés dans ces périmètres clos.

Sources de Funtane A et B

L'emprise de ce périmètre a fait l'objet d'un bail de location au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

Il s'agit d'un périmètre clos, commun aux sources de Funtana A et B, d'une surface d'environ 10000 m², et s'étend sur une partie des parcelles n° 259, 261 et 264 de la Section B, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna.

Ce périmètre est constitué par une solide clôture grillagée de 2 mètres de haut montée sur pieux bétonnés ou métalliques. Il est équipé d'un portail pour accéder aux captages qui sont intégrés dans ce périmètre clos.

Dans ces périmètres, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Dans ces périmètres, seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des sources.

En bordure de piste, dans la partie Nord et Est, un caniveau permet de canaliser les eaux de ruissellement hors du périmètre des sources de Funtane A et B.

Sources d'Inghjò, di A Vetriccia » et di L'Alzu

L'emprise foncière de ce périmètre est la propriété de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

Il s'agit d'un périmètre clos, commun aux trois sources, d'une surface d'environ 7770 m² et englobe sur la section B, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna l'intégralité de la parcelle n° 185, une grande partie de la parcelle n° 796 et une toute petite partie de la parcelle n° 795.

Ce périmètre est matérialisé par une solide clôture grillagée de d'1,5 mètres de hauteur.

Dans ce périmètre, sont interdites toutes les activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages et du périmètre de protection.

ARTICLE 3-2 : Périmètre sanitaire de protection rapproché

Délimités selon les plans qui figurent à l'annexe I du présent arrêté, ils sont aménagés selon les prescriptions des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Sources de Crecutu et de Funtane A et B

Compte-tenu de leur proximité, les 3 ressources font l'objet d'une zone de protection rapprochée commune.

Il s'agit d'un périmètre non clos, il concerne :

- La totalité des parcelles n° 254, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 269 de la section B feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna ;
- La totalité des parcelles n° 248, 249, 250 et 251 de la section B feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna.

Les parcelles n°254, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 269 ont fait l'objet d'un bail de location au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

Les parcelles n°248, 249, 250 et 251 sont la propriété de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

Sources d'Inghjò, di A Vetriccia » et di L'Alzu

Compte-tenu de leur proximité, les 3 ressources font l'objet d'une zone de protection rapprochée commune.

Il s'agit d'un périmètre non clos, il concerne la très grande partie de la parcelle n°795 de la section B feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna, à l'exclusion de la partie constituant le périmètre immédiat et d'une bande située à l'extrême ouest de la parcelle.

A l'intérieur de ces périmètres de protection, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou règlementée et notamment :

- Le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- L'élevage (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et la réalisation d'établissement d'élevage) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbants ;
- L'établissement de nouvelles voies de circulation (pistes), à l'exception de celles à usage privé très intermittent ;
- Les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- Le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- La création de campings ;
- La mise en place de carrières ;
- L'implantation de cimetières privés ou communaux ;
- Le tir de mine

Une attention particulière concerne la fréquentation de la piste d'accès dont l'utilisation doit être strictement contrôlée et réservée à l'entretien des installations.

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Surghjenti d'Inghjò, Surghjenti di a Vetriccia et Surghjenti di L'Alzu vient s'accoler aux périmètres de protection rapprochée et au périmètre de protection éloignée des sites de captages de Crecutu et Funtane mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Les périmètres forment un ensemble de 68,7 ha.

Périmètre sanitaire de protection éloignée

Délimité selon les plans annexés au présent arrêté, il est aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Sources de Crecutu et de Funtane A et B

Il s'agit d'un périmètre non clos, il concerne :

- La totalité des parcelles n° 255, 256 et 257 de la section B feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna ;

Les parcelles n° 255, 256 et 257 ne sont pas la propriété de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, seront réglementées en cas de besoin les activités faisant l'objet d'une prescription dans le périmètre sanitaire de protection rapprochée.

Sources d'Inghjò, di A Vetriccia » et di L'Alzu

Compte tenu de l'environnement des captages, il n'est pas apparu nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée aux trois sources.

ARTICLE 4 : Traitement de l'eau

L'eau provenant des sources de « Crecutu », « Funtane A », « Funtane B », « d'Inghjò », « di a Vetriccia » et « di l'Alzu » destinées à la production, et à la fabrication de boissons conditionnées ne subira aucun traitement ou adjonction, hormis ceux autorisés à la Section 2, article 5 de l'arrêté modifié du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique.

ARTICLE 5 : Qualité des eaux

Les eaux de source de Crecutu, Funtane A et Funtane B, d'Inghjò, di a Vetriccia et di l'Alzu ayant une origine souterraine, doivent être microbiologiquement saines et protégées contre les risques de pollution.

A l'émergence et au cours de la commercialisation, l'eau de source doit respecter ou satisfaire les limites et références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la consommation, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un traitement susceptible de modifier la composition de l'eau dans ses constituants essentiels et dans ses caractéristiques microbiologiques.

La valeur du paramètre Trihalométanes (THM) des eaux de source « Saint Georges » n'autorise pas la recommandation de l'utilisation de cette eau pour l'alimentation des nourrissons.

ARTICLE 6 : Installations de transport et de stockages de l'eau

L'eau est acheminée par gravité de façon séparée à partir des 6 griffons qui équipent le captage de Funtane A, et des 4 griffons qui équipent le captage de Funtane B, vers une cuve en inox 316 L de 5 m³.

A partir de cette cuve, s'effectue le mélange des eaux et le relevage

jusqu'à un nouvel ouvrage en inox 316 L de 300 litres, ou de nouveau se produit un mélange avec les eaux provenant des 3 griffons de la source Crecutu.

L'eau transite ensuite par l'intermédiaire d'une nouvelle cuve en inox 316 L de 5 m³ où s'effectue un mélange avec les sources d'Inghjò, di a Vetriccia et di l'Alzu, puis est dirigée vers le réservoir collecteur en Inox 316 L de 200 m³ situé à proximité de l'usine d'embouteillage.

L'eau subit une filtration avant la soutireuse qui alimente la chaîne d'embouteillage de l'usine de conditionnement.

Le schéma de principe du transport et du stockage figure à l'annexe n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement des installations et exploitation

Les matériaux en contact de l'eau au cours des opérations de captage, de transport, de stockage et d'embouteillage ne devront pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, en particulier concernant les caractéristiques microbiologiques, ni présenter de risque pour la santé des consommateurs, de plus ils devront résister à la désinfection par des produits acides basiques ou oxydants, soit en circuit fermé, soit en alimentation depuis une réserve de capacité suffisante.

Les sols, murs et plafonds des locaux de production sont recouverts d'un matériau lisse, lavable, désinfectable et imputrescible.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la lubrification de la chaîne de convoyage des bouteilles doivent tous avoir la qualité requise pour le contact avec des surfaces alimentaires.

La ventilation mécanique sera adaptée en débit et le pouvoir de filtration de l'air extérieur aux besoins des différents locaux.

L'ensemble des filtres à air seront équipés de dispositifs permettant l'appréciation de leur état de colmatage.

Les matériaux en contact avec l'eau de source du captage jusqu'aux opérations d'embouteillage, ainsi que les matériaux de conditionnement utilisés, devront bénéficier d'une attestation de conformité pour un usage alimentaire.

Le temps de séjour dans le réservoir collecteur doit être le plus court possible, l'air pénétrant dans l'espace libre du réservoir devra faire l'objet d'une filtration d'au moins 0,45 micron.

L'espace dans lequel s'effectuent les opérations de soutirage et de capsulage devra en permanence présenter un environnement contrôlé grâce à une pression maintenue positive.

Le bâtiment doit fonctionner en flux continu et de manière à éviter les contaminations croisées, et ce depuis la réception et le stockage des matériaux jusqu'à l'arrivée et l'expédition des produits finis.

ARTICLE 8 : Gestion du personnel

Toutes personnes, y compris le personnel temporaire, qui participent aux opérations d'embouteillage doivent être encadrés et disposer d'instructions ou être formés dans le domaine de la sécurité des aliments et de l'hygiène.

Avant d'être autorisée à travailler dans l'unité d'embouteillage, toute personne doit recevoir des instructions écrites et/ou orales concernant les pratiques d'hygiène alimentaire essentielles pour la sécurité du produit et liées aux tâches en question.

Le personnel chargé d'établir, de gérer et d'assurer le suivi d'un système d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques doit recevoir une formation adéquate dans ce domaine, l'accent doit être mis sur le maintien de l'intégrité du produit et sur la sécurité du consommateur.

ARTICLE 9 : Sécurité sanitaire des eaux

ARTICLE 9-1 Généralités

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance de la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'à la chaîne d'embouteillage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le programme d'analyses de l'eau de source comprend une partie principale, et une partie complémentaire :

- La partie principale concerne la vérification de la qualité de l'eau de source qui est assurée selon un programme d'analyses qui comprend les opérations, d'une part du contrôle sanitaire réalisé par l'agence régionale de santé de Corse, et d'autre part de la surveillance à la charge de l'exploitant.

Les frais générés par la mise en œuvre de la partie principale sont à la charge de l'exploitant.

- La partie complémentaire est définie et prise en charge financièrement par l'exploitant, qui en fonction des dangers identifiés met en œuvre les dispositions de l'article 9-2 du présent acte administratif.

La mise en œuvre du programme d'analyses de l'eau de source qui concerne la partie principale s'effectue comme suit :

- Les prélèvements d'échantillons d'eau du contrôle sanitaire sont effectués par les services de l'agence régionale de santé de Corse, ou les agents d'un laboratoire qui dispose d'un agrément délivré par le ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article R.*1322-44-3 du Code de la Santé Publique.

Le laboratoire agréé adresse les résultats des analyses du contrôle sanitaire auxquelles il procède, d'une part à la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse en se conformant aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses, et d'autre part à l'exploitant.

- Les prélèvements et les analyses de la surveillance de l'eau de source sont réalisés par un laboratoire, soit agréé dans les conditions prévues à l'article R.*1322-44-3 du code de la santé publique, soit accrédité par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis à la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse en se conformant aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses

Le programme d'analyses de l'eau de la partie principale figure à l'annexe III du présent acte administratif.

ARTICLE 9-2 Mesures et auto surveillance mises en place

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau de source sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène.

Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;

2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;

3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés;

4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;

5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;

6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;

7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°. L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

L'exploitant tient à jour et à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Corse, un dossier comportant les éléments suivants :

- la description des différents réseaux hydrauliques de l'établissement, plans, schéma visualisant les éléments du réseau avec notamment la localisation des points de surveillance de la qualité de l'eau,

- le protocole de maintenance et d'entretien mis en œuvre dans l'établissement,

- les résultats des analyses effectuées périodiquement dans le cadre de l'auto-surveillance portant sur l'ensemble des paramètres microbiologiques (Escherichia-coli, Entérocoques, Bactéries sulfite-réductrices y compris les spores, Pseudomonas aeruginosa, Coliformes totaux, Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 et 37°C), et sur les paramètres physicochimiques suivants : température, conductivité et Ph.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance par le laboratoire de l'établissement sont transmis mensuellement, sur

support numérique, à la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Préventivement, l'exploitant réalise régulièrement et en dehors des périodes de fonctionnement de l'activité d'embouteillage, sur l'ensemble des installations depuis les ressources jusqu'au point de soutirage, des actions visant à éviter la formation d'un biofilm par la mise en œuvre de purges, et de traitements chimiques adéquats.

Doivent faire l'objet d'une surveillance particulière :

- Le circuit de l'eau : la désinfection de l'appareillage de la salle de soutirage sera quotidienne, et au moins mensuelle pour les autres surfaces en contact avec l'eau ;
- Les circuits des bouteilles vides, des bouchons : un nettoyage et une désinfection mensuels sont requis. Tous les filtres à air seront contrôlés et remplacés dès que la perte de charge induite est atteinte.

ARTICLE 9-3 Procédures de traçabilité

L'entreprise doit mettre en œuvre et assurer la maintenance d'un système de traçabilité en amont, en interne et en aval du processus de fabrication.

- Traçabilité en amont : définir et mettre en œuvre la gestion des livraisons de lots avec les fournisseurs de matières premières, d'adjuvants, de fabrication et de conditionnements/d'emballages ; assurer la réception des produits entrants ; obtenir en cas de problème des informations supplémentaires des fournisseurs de matières premières, et de matériaux de conditionnement en contact avec l'eau.
- Traçabilité en interne : les procédures et outils doivent garantir les liens tout au long du processus de fabrication du produit, de la réception des matériaux à l'expédition des produits finis.
- Traçabilité en aval : définir les procédures et outils permettant aux produits d'être tracés après le transfert physique au client assurant la distribution du produit, y compris les prestataires de services logistiques et les centres de distribution.

L'exploitant assure la traçabilité des lots des produits finis et des matières en contact avec l'eau sur le site de production et après commercialisation, il conserve par lot produit en bouteille un volume d'au moins 1 litre durant la période égale à la durée limite d'utilisation optimale (DLUO), plus trois mois.

Un système de gestion des plaintes est mis en place afin d'enregistrer et de gérer les plaintes des consommateurs.

L'entreprise met en place des procédures de retrait et de rappel des produits en cas de risques immédiats pour la santé, les autres produits fabriqués dans les mêmes conditions doivent être isolés et leur sécurité doit être évaluée. Les produits rappelés et retirés doivent être placés sous la surveillance de l'entreprise jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse concernant leur destination finale.

ARTICLE 9-4 Programme et résultats du contrôle sanitaire des eaux

Le programme annuel et le type des analyses du contrôle sanitaire sont précisés à l'annexe n°3 du présent acte administratif.

Des robinets de prise d'échantillon résistants à la désinfection à la flamme, positionnés aux ressources, amont et aval du mélange des ressources et des divers ouvrages de stockage, et au niveau de la soutireuse, doivent permettre la mise en œuvre des opérations de prélèvement d'échantillons d'eau en vue des analyses du contrôle sanitaire et de surveillance de l'eau de source.

L'agence régionale de santé de Corse peut, à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvement complémentaires.

En cas d'évolution de la réglementation, le programme et le type des analyses du contrôle sanitaire définis dans le présent article seront adaptés en conséquence.

Si les résultats des analyses du contrôle sanitaire faisaient apparaître un dépassement des normes qualité en vigueur, l'exploitant sera tenu :

- d'interrompre l'embouteillage et la commercialisation des lots concernés ;
- d'informer sans délai la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse des mesures correctives mise en œuvre.

ARTICLE 9-5 Modalité de gestion des situations de non-conformité dans le cadre de l'auto-surveillance

En cas de non-conformité mise en évidence sur un lot déterminé par les analyses d'auto surveillance, l'exploitant devra sans délai informer la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Le lot incriminé devra être isolé et faire l'objet d'un nouveau contrôle par un laboratoire agréé, la commercialisation du lot ne pourra intervenir que suite à l'accord donné par la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse.

ARTICLE 10 : Information de l'autorité sanitaire

L'exploitant transmet à la direction générale de l'agence régionale de santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau de source et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement pendant une période de trois ans.

ARTICLE 11 : Suspension ou retrait de l'autorisation

Le préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport de la direction générale de l'agence régionale de santé de Corse que la conduite de l'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité de l'eau ne répondrait plus

aux prescriptions de la réglementation en vigueur ou du présent arrêté, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour pallier la situation constatée.

L'exploitant informe le préfet de l'application effective des mesures prises.

Dans le cas où la situation n'évoluerait pas favorablement dans les délais prescrits, la suspension ou le retrait de l'autorisation sera signifié à l'exploitant par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12 : Procédures modificatives

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter déclare en préfecture tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, doit également faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une modification du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 13 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de récolement

Avant que le titulaire de l'autorisation ne mette à la disposition du public l'eau des sources d'Inghjò, di a Vetriccia et di l'Alzu, l'agence régionale de santé de Corse, dans le délai d'un mois après avoir été saisi, procède à une visite de récolement concernant la vérification de la conformité des éléments portant sur la nouvelle ressource sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Suite à l'information de la conformité par les services de l'agence régionale de santé de Corse, le titulaire de l'autorisation peut assurer la distribution de l'eau au public également à partir des sources d'Inghjò, di a Vetriccia et di l'Alzu.

Dans le cas contraire, la distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification constate la conformité.

ARTICLE 14 : Mention d'étiquetage

L'étiquetage de l'eau de source embouteillée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de source conditionnées sont détenues en vue de la mise en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit, sous la dénomination : « EAU DE SOURCE ».

ARTICLE 15 : Relevé de production

L'exploitant tient à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Corse les relevés de production suivants :

- date de production,
- quantité de bouteilles produites par type et par jour,
- référence des lots.

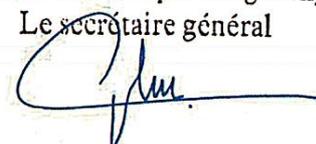
ARTICLE 16 Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 16-0611 portant autorisation de production, de transport et de conditionnement de l'eau des sources « Saint Georges » au bénéfice de la Société des Eaux du Col saint Georges située sur la commune de Grosseto-Prugna est abrogé.

ARTICLE 17 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichée en mairie de Grosseto-Prugna.

Fait à Ajaccio, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

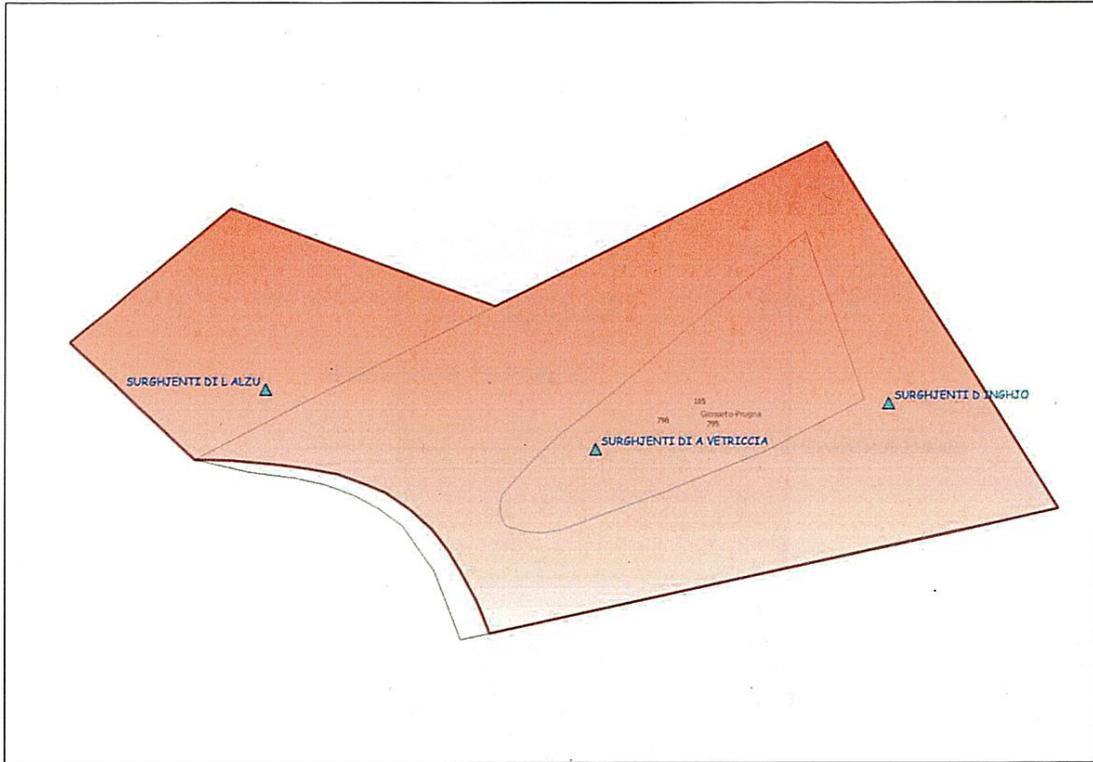
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE I

PERIMETRES SANITAIRES DE PROTECTION DES SOURCES :

Périmètres sanitaires de protection immédiate des sources Surghjenti di l'Alzu, d'Inghjo et di A Vetriccia



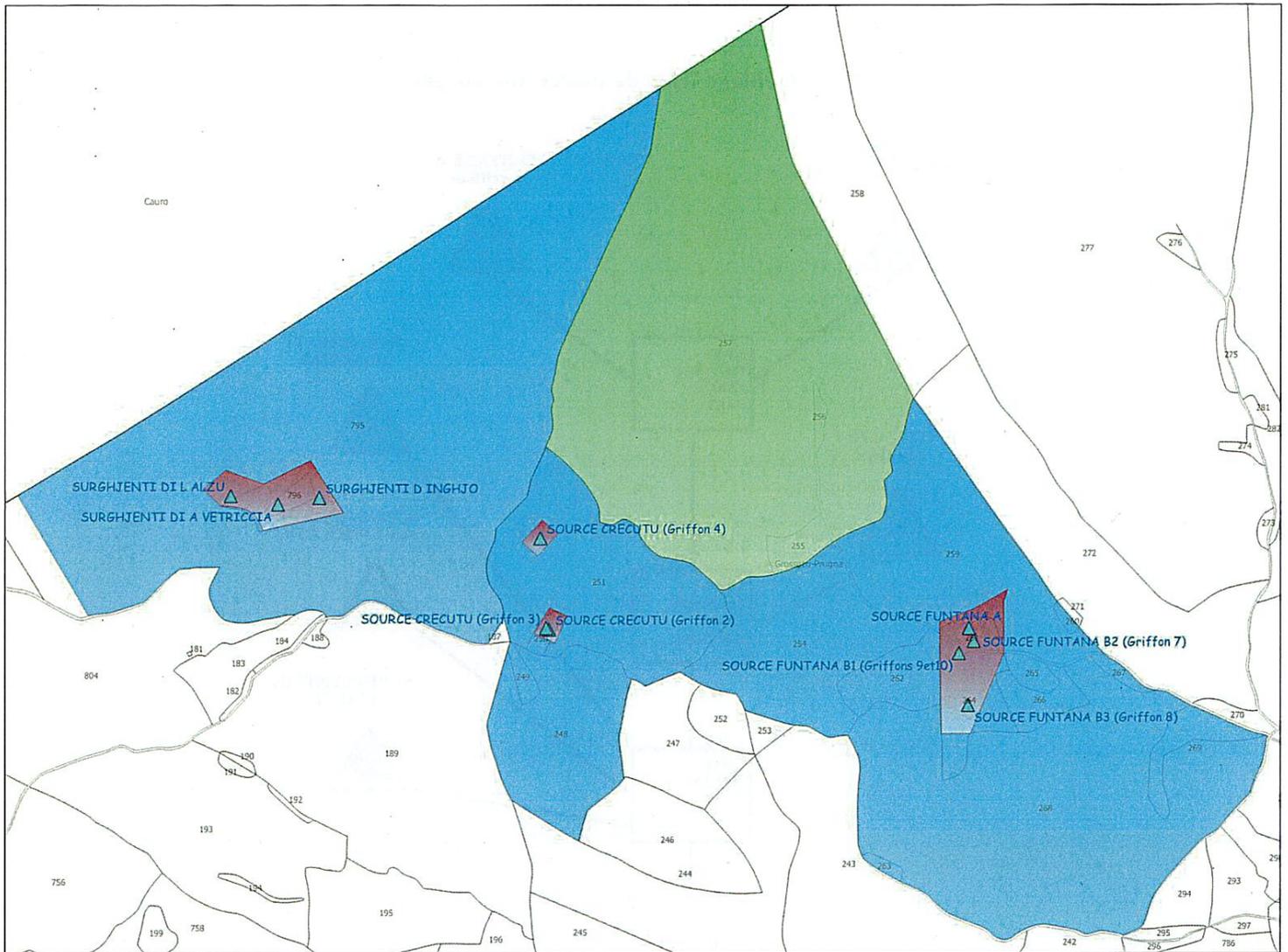
Périmètres sanitaires de protection immédiate des sources de Crecutu



Périmètre sanitaire de protection immédiate des sources de Funtana A et B



Périmètre sanitaire de protection rapprochée et éloignée des sources Surghjenti di l'Alzu, d'Inghjo, di A Vetriccia, de Crecutu et de Funtana A et B

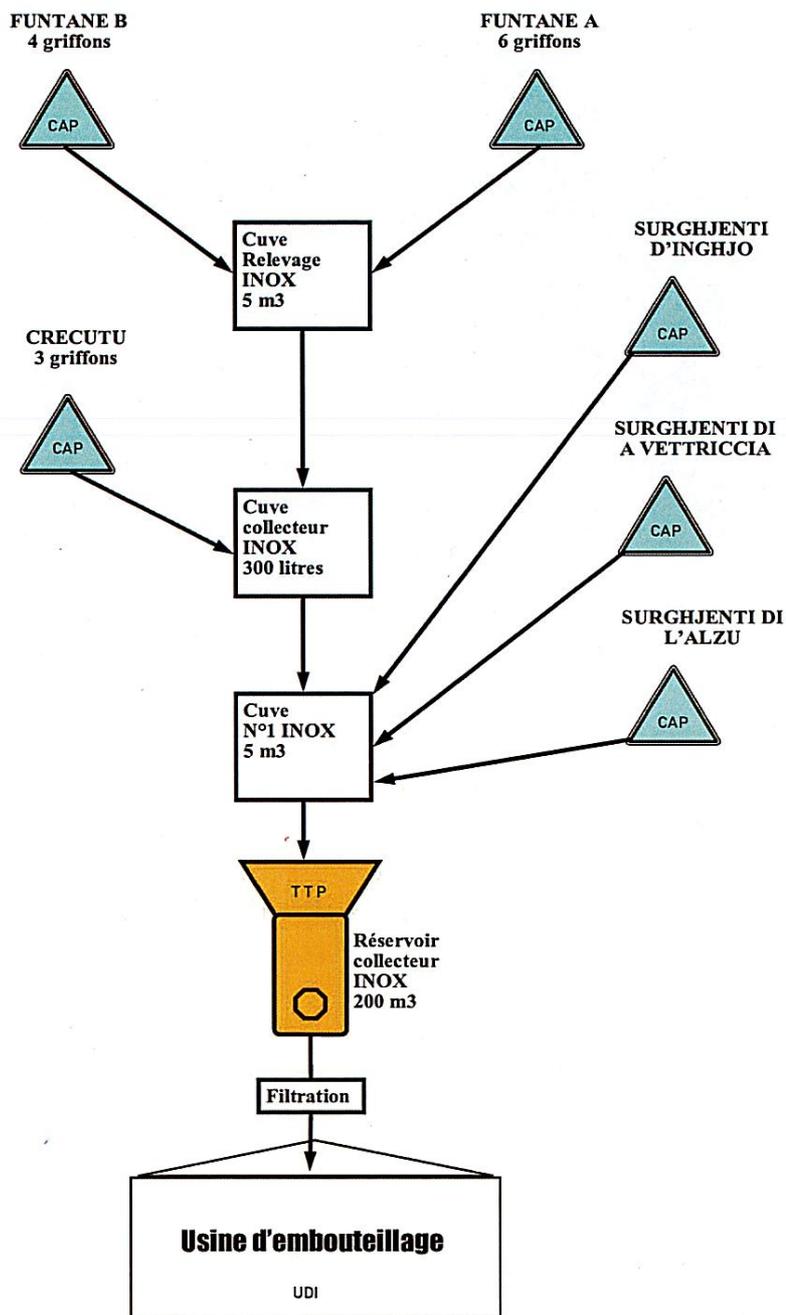


-  Captages
-  Périmètre sanitaire de protection immédiate
-  Périmètre sanitaire de protection rapprochée
-  Périmètre sanitaire de protection éloignée

ANNEXE II

Schéma des installations

Usine embouteillage Eaux de source St-Georges.



Mis à jour le : 13/03/2024

ANNEXE III

Programme d'analyses de l'eau au titre de la partie principale

Analyses à réaliser au titre du contrôle sanitaire

Point de prélèvement	Conditions de mise en œuvre	Type d'analyse	Commentaires
A l'émergence par source	En cours de fonctionnement	1 Ress1 +1 Ress2 3 Ress1	1 Ress2 à faire en complément de 1 Ress1
Avant ou après soutirage, par chaîne de conditionnement	Avant soutirage	6 Cdt1	
	Après soutirage	1 Cdt1+ 1 Cdt2+ 1 Cdt3+ 1 Cdt4 5 Cdt1	1 Cdt2+ 1 Cdt3+ 1 Cdt4 à faire en complément de 1 Cdt1

Analyses à réaliser au titre de la surveillance

	Ressource	Stockage cuve	Bouteille sur chaîne
Ph	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Conductivité	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Température	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
GT 22 °C	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
GT 37 °C	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Bactérie coliformes	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Escherichia-coli	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Entérocoques intestinaux	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Pseudomonas aëruginosa	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-22-00001

22/04/2024

Arrêté Préfectoral déclarant l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au forage de MOCA, l'instauration des périmètres de protection correspondants et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire d'une commune de la Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO TARAVO (C.C.S.V.T)

ARRÊTÉ n° **du**
déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au forage de MOCA ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire d'une commune de la Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO TARAVO (C.C.S.V.T)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de monsieur. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet de l'arrondissement d'Ajaccio;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1096 du 21 juillet 2006 relatif à la création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-01-20-00001 du 20 janvier 2023, portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, modifié, et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-03-00001 du 03 février 2022;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOCA-CROCE en date du 8 octobre 2021;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 janvier 2021, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-08-10-00002 en date du 10 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, parcellaire en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de MOCA, situé sur le territoire de la commune de MOCA-CROCE, réalisée du 20 septembre au 09 octobre 2023 en mairie de MOCA-CROCE;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2024 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOCA-CROCE :

- les travaux réalisés par la Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO et TARAVO (C.C.S.V.T) en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le forage de MOCA;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la **rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le prélèvement au forage de MOCA n'est soumis à aucune obligation au titre des articles L.214-3 du Code de l'environnement, les volumes prélevés étant inférieurs à 10 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La C.C.S.V.T est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant du forage de MOCA;

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour du captage d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur les cartes figurant en annexe n°1 (PPI) et n°2 (PPR).

Le forage de MOCA se situe sur la parcelle n°283 de la section B sur le plan cadastral de la commune de MOCA-CROCE. Ces coordonnées (système Lambert 93) et son altitude sont les suivantes :

X : 1 200 560 m

Y : 6 097 308 m

Z : 525 m

L'accès au forage de MOCA se fait via le hameau de MOCA par la route départementale n°326 le reliant au hameau de CROCE.

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

L'emprise du périmètre est située sur une parcelle appartenant à la commune de MOCA-CROCE. L'emprise du périmètre est transférée en pleine propriété à la Communauté de Communes de SARTENAIS VALINCO TARAVO.

Le périmètre de protection immédiate du forage de MOCA s'inscrit sur la commune de MOCA-CROCE, et englobe la parcelle cadastrée n°283, section B1. Son emprise au sol concerne la surface constituée par l'emprise de cette parcelle, soit environ 1210m² qui appartient à la commune de MOCA-CROCE.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, seules les activités d'entretien du forage et de ses accessoires sont autorisées. Dans ce périmètre, toute activité autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et du périmètre lui-même est interdite.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 14 hectares, ce périmètre est constitué par l'intégralité des parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de MOCA-CROCE :

- section B, feuille 1 : n°267, 275, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 761, 762 ;
- section C, feuille 4 : n°1023, 1024, 1025, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 747 et une partie de la route départementale.

Dans ce périmètre, toutes activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource sont interdites, notamment :

- dans un rayon de 100 mètres autour du forage, la mise en œuvre des infrastructures de prétraitement, ou de traitement de eaux usées domestiques, donc, interdiction de construire un assainissement non collectif,
- l'infiltration des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres),
- le terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé,
- le dépôt de déchets toxiques,
- le dépôt (et stockage) de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux,
- l'épandage des boues de station d'épuration, et du lisier,
- les assainissements non collectifs inscrits dans le périmètres de protection rapproché, donc au-delà de 100 mètres du forage, devront répondre de la norme DTU 64-1, ou mise en œuvre de micros-stations agréées (agrément ministériel),
- la mise en œuvre des enclos de concentration d'animaux (bergerie et porcherie),

De plus, la collectivité compétente devra prendre un arrêté interdisant formellement le dépôt de déchets de toute nature, au moins dans un rayon de 100 mètres autour du forage.

La C.C.S.V.T en relation avec la Collectivité de Corse, gestionnaire de la route départementale n°326, devra mettre en œuvre les aménagements nécessaires à la déviation des eaux de ruissellement de la chaussée en dehors du périmètre de protection immédiate, et notamment :

- les aqueducs, permettant la gestion des eaux pluviales de ruissellement de la route départementale, devront être prolongés par la mise en œuvre de canalisations souterraines afin que leurs points de rejet se localisent au moins à 40 mètres en aval du forage,
- l'accotement en partie aval de la route départementale n°326 (côté forage) devra être aménagé avec une bordure type T2 de façon à canaliser les eaux de ruissellement de la chaussée et les rejeter en aval du périmètre de protection immédiate.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'agence régionale de la santé de Corse du Sud.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la C.C.S.V.T est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;

Concernant le forage de MOCA, les travaux à mettre en œuvre concernent :

- la mise en service d'une tête de forage étanche en inox avec presse étoupe,
- la mise en œuvre d'une dalle de béton de protection centrée sur la tête du forage et en forme de dôme. Cet ouvrage aura une dimension de 4 mètres par 4 mètres

- et au moins 0,15 mètre d'épaisseur. Les formes de pente de la dalle auront pour objet d'évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur,
- l'inscription de la tête de forage à l'intérieur d'un regard béton d'une hauteur d'au moins un mètre par rapport au terrain naturel,
 - la fermeture du regard par un capot étanche et verrouillable,
 - l'équipement de la canalisation d'exhaure d'un compteur de production et d'une prise pour échantillonnage de l'eau,
 - la fermeture de la parcelle n°283 par une clôture agricole renforcée avec un portail d'accès depuis la route départementale,
 - la fermeture du périmètre de protection immédiate par une clôture de 10 mètres par 10 mètres, d'au moins deux mètres fondée sur une fondation béton. Cette clôture sera équipée d'un portail double battant verrouillable permettant l'accès aux engins de levage pour sortir la pompe,
 - la création d'un fossé entre le forage et la route départementale de façon à évacuer les eaux de ruissellement vers le bas,
 - la prolongation des aqueducs permettant la gestion des eaux pluviales de ruissellement de la route départementale, par la mise en œuvre de canalisations souterraines afin que leurs points de rejet se localisent au moins 40 mètres en aval du forage.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°4 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

L'unité de distribution de MOCA-CROCE est équipée d'une unité de désinfection au chlore au niveau du réservoir.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

À cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie du réservoir, avant et après traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la C.C.S.V.T est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer un éventuel risque de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

Le périmètre immédiat est située sur une parcelle appartenant à la commune de MOCA-CROCE. L'emprise de ce périmètre doit être transféré en pleine propriété à la Communauté de Communes de SARTENAI VALINCO TARAVO.

Cependant, la C.C.S.V.T peut déroger à ce transfert de propriété par l'établissement d'une convention de gestion avec la commune de MOCA-CROCE sur la base du 3ème alinéa de l'article L 1321-2 du Code de la santé publique.

Article 14 - Indemnisation

La C.C.S.V.T indemnifera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (direction départementale des territoires de Corse du Sud / service eau environnement et forêt / unité police de l'eau / Terre-plein de la gare - 20302 AJACCIO Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis-à-vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (direction départementale des territoires de Corse du Sud / service eau environnement et forêt / unité police de l'eau / Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la C.C.S.V.T

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera affiché au siège de la C.C.S.V.T. pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La C.C.S.V.T conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, pour ce qui concerne le territoire de leur commune, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune de MOCA-CROCE dans les conditions fixées aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président de la C.C.S.V.T sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Fait à AJACCIO, le

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

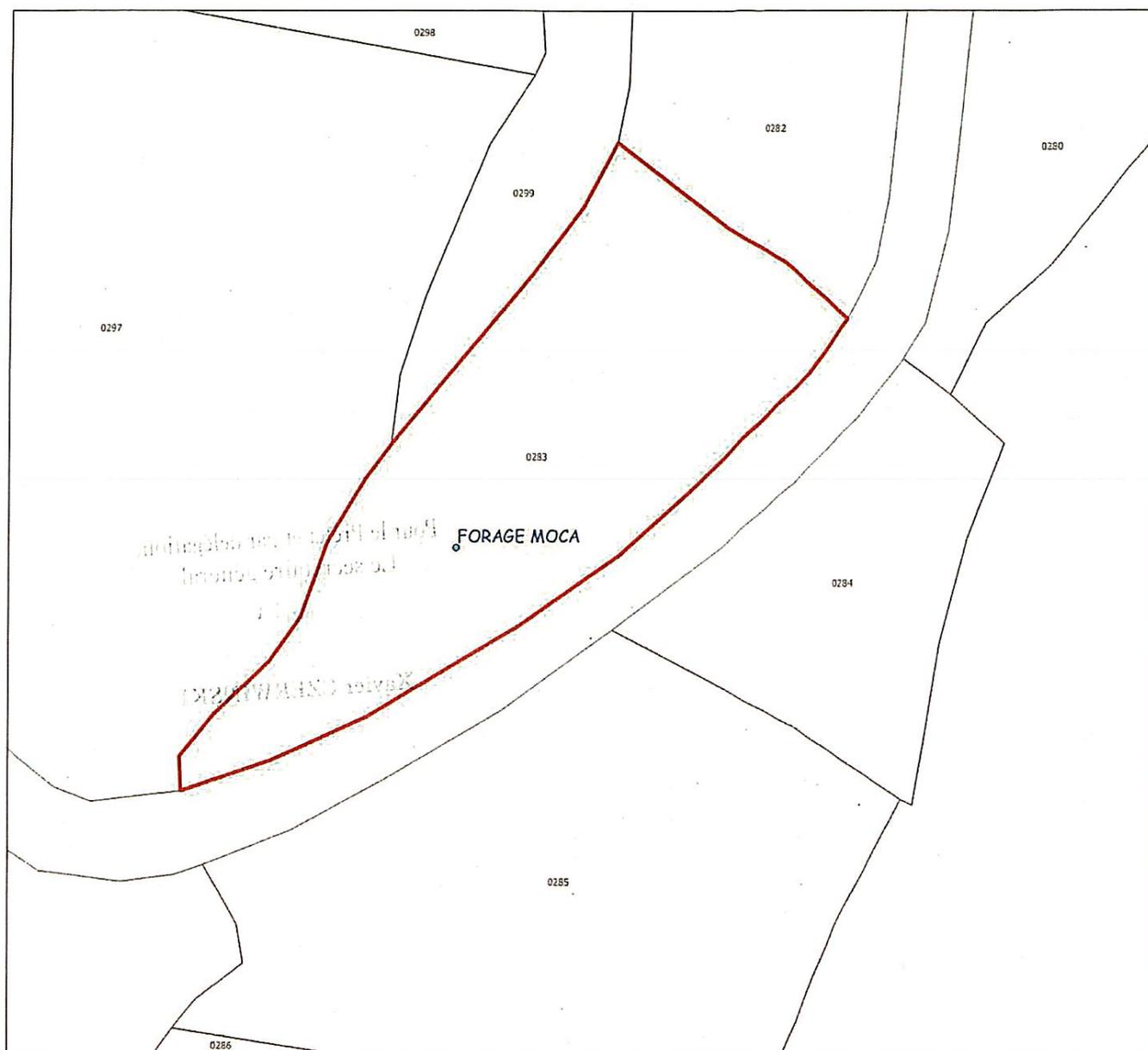
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE 1

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



ANNEXE 2

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ANNEXE 3

Travaux de réfection du captage à entreprendre

Outre les travaux liés à la réalisation des périmètres de protection, le forage de MOCA devra faire l'objet des travaux suivants :

- mise en service d'une tête de forage étanche en inox avec presse étoupe,
- mise en œuvre d'une dalle de béton de protection centrée sur la tête du forage et en forme de dôme. Cet ouvrage aura une dimension de 4 mètres par 4 mètres et au moins 0,15 mètre d'épaisseur. Les formes de pente de la dalle auront pour objet d'évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur,
- inscription de la tête de forage à l'intérieur d'un regard béton d'une hauteur d'au moins un mètre par rapport au terrain naturel,
- fermeture du regard par un capot étanche et verrouillable,
- équipement de la canalisation d'exhaure d'un compteur de production et d'une prise pour échantillonnage de l'eau,
- fermeture de la parcelle n°283 par une clôture agricole renforcée avec un portail d'accès depuis la route départementale,
- fermeture du périmètre de protection immédiate par une clôture de 100 mètres par 100 mètres, d'au moins deux mètres fondée sur une fondation béton. Cette clôture sera équipée d'un portail double battant verrouillable permettant l'accès aux engins de levage pour sortir la pompe,
- création d'un fossé entre le forage et la route départementale de façon à évacuer les eaux de ruissellement vers le bas,
- prolongation des aqueducs permettant la gestion des eaux pluviales de ruissellement de la route départementale, par la mise en œuvre de canalisation souterraine afin que leurs points de rejet se localisent au moins 40 mètres en aval du forage.

ANNEXE 4

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes :	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
<ul style="list-style-type: none"> - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène. 		
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-22-00002

22/04/2024

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux captages de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2, l'instauration des périmètres de protection correspondants et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de
CORRANO

ARRÊTÉ n° _____ **du** _____
déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux captages de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2 ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de CORRANO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet de l'arrondissement d'Ajaccio;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1096 du 21 juillet 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-01-20-00001 du 20 janvier 2023, portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, modifié, et portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-03-00001 du 03 février 2022;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CORRANO en date du 8 octobre 2021;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 octobre 2019, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-04-00001 en date du 04 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, parcellaire en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2 , situées sur le territoire des communes de CORRANO, GUITERA-LES-BAINS et ZEVACO réalisée du 25 septembre au 10 octobre 2023 en mairies de CORRANO, GUITERA-LES-BAINS et ZEVACO;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2024 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORRANO :

- les travaux réalisés par la commune de CORRANO en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par les sources de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2 ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la **rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, les prélèvements aux sources de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2 ne sont soumis à aucune obligation au titre des articles L.214-3 du Code de l'environnement, les volumes prélevés étant inférieurs à 10 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La commune de CORRANO est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des sources de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2 ;

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour du captage d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur les cartes figurant en annexe n°1 (PPI) et n°2 (PPR).

Le captage de « PITRAGHJU n°1 » se situe sur la parcelle n°472 de la section D (GUITERA) et sur la parcelle n°1 de la section A (CORRANO). Ces coordonnées (système Lambert 93) et son altitude sont les suivantes :

X : 1 203 616 m Y : 6 108 827 m Z : 910 m

Le captage de « PITRAGHJU n°2 » se situe sur la parcelle n°5 de la section A (CORRANO). Ces coordonnées (système Lambert 93) et son altitude sont les suivantes :

X : 1 203 675 m Y : 6 108 753 m Z : 880 m

L'accès au site des 2 captages est facile et se fait par une piste praticable en véhicule tout-terrain, longue d'environ 2,5 kilomètres.

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

L'emprise des périmètres, située sur des terrains privés, sera acquise et restera la propriété de la commune de CORRANO, pendant toute la durée de l'autorisation.

- Source PITRAGHJU n°1 :

Ce périmètre est constitué par un enclos d'une surface de 870 m², et concerne une partie de la parcelle 1 section A du plan cadastral de la commune de CORRANO et une partie de la parcelle 472 section D du plan cadastral de la commune de GUITERA-LES-BAINS ;

- Source PITRAGHJU n°2 :

Ce périmètre est constitué par un enclos d'une surface de 140 m², et concerne la parcelle 5 section A du plan cadastral de la commune de CORRANO ;

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, seules les activités d'entretien du forage et de ses accessoires sont autorisées. Dans ce périmètre, toute activité autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et du périmètre lui-même est interdite.

La municipalité devra poursuivre régulièrement le démaquisage, au moins une fois par an. Il faut éviter que des arbres ou arbustes s'installent sur lesdits périmètres et supprimer ceux qui s'y trouveraient.

La commune devra entretenir le caniveau situé le long de la clôture de « PITRAGHJU n°1 ».

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, commun aux deux sources et d'une superficie d'environ 24 ha, est constitué par les parcelles suivantes :

- La totalité de la parcelle 1 de la section A du plan cadastral de la commune de CORRANO ;
- La totalité des parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 9 de la section A du plan cadastral de la commune de CORRANO ;
- La totalité de la parcelle 472 section D du plan cadastral de la commune de GUITERA-LES-BAINS ;
- La totalité de la parcelle 115 section A du plan cadastral de la commune de ZEVACO.

Le bassin d'alimentation des sources se trouve dans une forêt de chênes qui est pour l'essentiel situé sur la commune de GUITERA.

Il est indispensable sur le plan hydrogéologique de ne pas exploiter la forêt sur la parcelle 472 de la commune de GUITERA et les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 9 de la commune de CORRANO ainsi que la parcelle 115 de la commune de ZEVACO.

Par conséquent, il est interdit toute exploitation de la forêt et toute nouvelle création de piste sur les parcelles précitées.

Dans le périmètre rapproché, il est également interdit :

- le décapage du sol,
- le creusement d'excavation,
- la réalisation de forage,
- la mise en place de tout abri pouvant servir de points de stabulation à des animaux « domestiques »,
- l'alimentation des animaux domestiques ou sauvages pouvant occasionner le stationnement des dits animaux,
- de façon générale toute activité pouvant utiliser des produits polluants ou se traduisant par des rejets de produits polluants.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'agence régionale de la santé de Corse-du-Sud.

Article 4.3 - Périmètre de protection éloignée

Il est déterminé un périmètre de protection éloignée pour les 2 captages de PITRAGHJU n°1 et n°2. Ce dernier se situe sur le versant ouest de la crête EPARU – LEVA, commune de ZEVACO, sur les parcelles situées à une altitude supérieure aux points d'émergence des sources.

Les parcelles concernées sont les 41, 42, 43, 44, 95, 114 et 116 en totalité et une partie de la parcelle 94.

Dans ce périmètre, il convient de ne pas effectuer de coupes à blanc si la chênaie devait être exploitée.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du

volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de *cing ans* à compter de la notification du présent arrêté, La commune de CORRANO est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;
- travaux tels que décrits à l'annexe n°3 ;
- mise en place d'unités de désinfection par chlore liquide et automatisation.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°4 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

L'unité de distribution de CORRANO est équipée d'une unité de désinfection au chlore liquide asservie au débit en sortie de réservoir.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

Le contrôle, de la qualité de l'eau, devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la santé publique.

À cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie du réservoir, avant et après traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de CORRANO est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leurs canalisations afin d'éliminer un éventuel risque de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La commune de CORRANO est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des sources de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Indemnisation

La commune de CORRANO indemniserá les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis-à-vis du respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en mairie de CORRANO.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera affiché en mairie de CORRANO pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CORRANO conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, pour ce qui concerne le territoire de leur commune, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

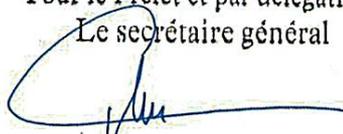
Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune de CORRANO dans les conditions fixées aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de CORRANO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Fait à Ajaccio, le



Xavier CZERWINSKI

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

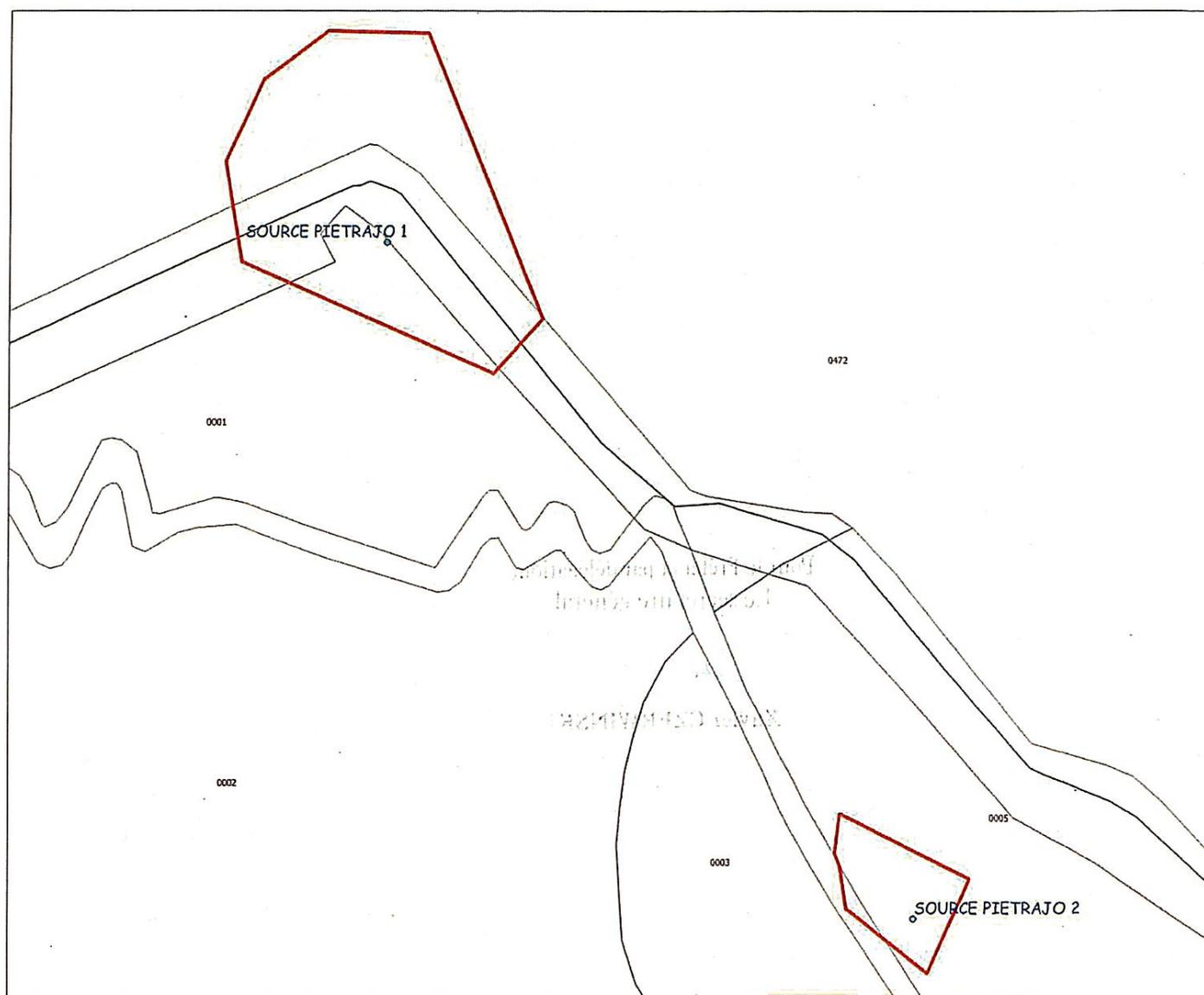
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE 1

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



ANNEXE 3

Travaux de réfection des captages à entreprendre

Outre les travaux liés à la réalisation des périmètres de protection, les sources de PITRAGHJU n°1 et PITRAGHJU n°2 devront faire l'objet des travaux suivants :

- Travaux préparatoires : aménagement de la piste existante ;
- Abattage d'arbres situés à l'intérieur ou à proximité immédiate des enclos existants ;
- Réfection et réhausse des 3 brises-charges sur l'adduction ;
- Réfection partielle de la clôture de la source n°2 (aval) ;
- Remplacement du capot du regard de collecte aval ;
- Réfection du capot du regard de collecte amont ;
- Mise en place de comptages au niveau de l'adduction ;
- Mise en place d'unités de désinfection par chlore liquide et automatisation.

ANNEXE 4

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes :	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
<ul style="list-style-type: none"> - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène. 		
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-04-19-00007

19/04/2024

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine public maritime - FERRERO Felix



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Dossier n°2024-098S

**Arrêté n° 2A-2024-04-19-00007
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 06/03/2024 par M. FERRERO Felix, sur la commune de Bonifacio, lieu-dit Santa Manza ;
- Vu** l'avis favorable du service Activité Maritimes et Littorales en date du 12/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers, sous réserve des conditions indiquées infra, ne remet pas en cause l'accès libre et gratuit à la plage par le public ;

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL – SANTA MANZA ASSISTANCE GRUTAGE, représentée par Monsieur FERRERO Felix, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°750 882 656, demeurant Lieu-dit Santa Manza – 20169 Bonifacio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Bonifacio, lieu-dit Santa Manza pour un appontement.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 7 m² servant d'assiette à :

- un appontement démontable, pour 2 engins motorisés type bateaux de 0 / 5 m et 5 / 10 m ;
- Immatriculations des bateaux : AJ A35148 / AJ 932140
- Coordonnées GPS: 41°408'84.24"N / 09°227'52.66"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations

administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers.

L'accès à la plage doit rester public.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable du 01/05/2024 au 31/10/2024 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation puis leur démontage et enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction .

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 – Clause financières – redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'installation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 678,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 6 – Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent, pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 – Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces informations par des liens directement sur la page d'accueil du site.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

La constatation du non-respect de cette bande de libre passage entraînera la résiliation du présent arrêté.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usage hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatif du domaine public maritime.

Article 8 – Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le « plan de sauvegarde communal ».

Article 9 – Prescriptions Natura 2000 ou environnementales

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Prescriptions à respecter :

- ne pas circuler ou stationner sur la plage avec les engins motorisés (VNM, quads, etc..) ;
- interdiction de stocker du carburant sur le domaine public maritime ;
- interdiction de déverser du carburant en mer, sur les plans inclinés et en tous lieux susceptibles de ruisseler en mer.
- aucun corps-mort ne doit être implanté au sein d'un herbier de posidonie (y compris sur la biocénose de matte morte) ou de cymodocée (toutes deux espèces protégées) ;
- tous les dispositifs (corps-morts et ancrages dit « écologiques » de type ancrés à vis) doivent obligatoirement être équipés d'une bouée de sub-surface.

Article 10 – Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 – Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie .

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 – Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande express contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 – Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la résiliation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 – Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum 5 mois avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé ;

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la résiliation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 – Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant sur le lieu de l'occupation, de la résiliation et de l'exploitation des ouvrages et équipements .

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

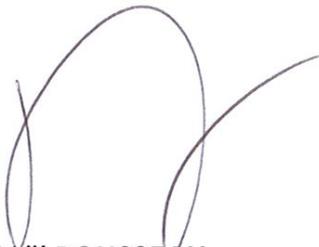
Article 17 – Notifications & publicité du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 19 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Dossier 2024-098S
FERRERO Felix
SARL SMAG
Sant'Amanza, BONIFACIO



Ponton démontable 7 m²

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-04-19-00008

19/04/2024

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine public maritime - GIRASCHI Vincent

Dossier n°2024-100S

**Arrêté n° 2A-2024-04-19-00008
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 14/03/2024 par M. GIRASCHI Vincent, sur la commune de Porto-Vecchio, plage d'Asciaghju ;
- Vu** l'avis favorable du service Activité Maritimes et Littorales en date du 14/03/2024 ;
- Vu** la consultation du comité consultatif de la RNBB en date du 14/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers, sous réserve des conditions indiquées infra, ne remet pas en cause l'accès libre et gratuit à la plage par le public ;

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL – CAPU D'ACCIAGHJU, représentée par Monsieur GIRASCHI Vincent, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°513 989 954, demeurant Lieu-dit Asciaghju route de Palombaggia – 20137 Porto Vecchio, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Porto-Vecchio, lieu-dit Asciaghju.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 395 m² servant d'assiette à :

- une terrasse de restauration sur sable d'une superficie de 150 m² ;
 - 32 matelas et 32 parasols sur une superficie de 160 m² ;
 - un stockage sur sable d'une superficie de 57 m², pour 20 engins non motorisés ;
 - Coordonnées GPS: 41°54'61.17"N / 09°30'52.14"E
-
- un appontement démontable d'une superficie de 28 m² ;
 - Coordonnées GPS: 41°54'60.002"N / 09°30'50.58"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers.

L'accès à la plage doit rester public.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15/10/2024 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation puis leur démontage et enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction .

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 – Clause financières – redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'installation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 47 115,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 6 – Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent, pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 – Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces informations par des liens directement sur la page d'accueil du site.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 5 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

La constatation du non-respect de cette bande de libre passage entraînera la résiliation du présent arrêté.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usage hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatif du domaine public maritime.

Article 8 – Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le « plan de sauvegarde communal ».

Article 9 – Prescriptions Natura 2000 ou environnementales

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Prescriptions à respecter :

- ne pas circuler ou stationner sur la plage avec les engins motorisés (VNM, quads, etc..);
- interdiction de stocker du carburant sur le domaine public maritime;
- interdiction de déverser du carburant en mer, sur les plans inclinés et en tous lieux susceptibles de ruisseler en mer.

Article 10 – Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 – Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie .

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté;
- en cas de faillite du bénéficiaire;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 – Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande express contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 – Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la résiliation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 – Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum 5 mois avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé;

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation;
- l'usage d'équipement, la résiliation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté;

- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 – Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant sur le lieu de l'occupation, de la résiliation et de l'exploitation des ouvrages et équipements .

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Notifications & publicité du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 19 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Stockage sur sable 57 m²
20 engins non motorisés

Terrasse de restauration
sur sable 150 m²

32 matelas
32 parasols
Emprise : 160 m²

Ponton démontable 28 m²

Dossier n°2024-100S
GIRASCHI Vincent
SARL Capu d'Acciaghju
Asciaghju, PORTO-VECCHIO

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-04-19-00009

19/04/2024

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine public maritime - ROCCHI
Ann-Françoise



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Dossier n°2024-101S

**Arrêté n°
portant refus d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 27/03/2024 par Mme ROCCHI Ann-Françoise, sur la commune de Bonifacio, plage de Maora ;
- Vu** l'avis défavorable du maire en date du 11/04/2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du maire, dépositaire de l'autorité en matière de police de la baignade des activités nautiques pratiquées depuis le littoral de sa commune ;

CONSIDÉRANT le principe de bonne gestion du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS – STELLA MARE, représentée par Mme ROCCHI Ann-Françoise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°978 227 312, demeurant Chemin de Finocchio – 20169 Bonifacio, n'est pas autorisée à occuper le domaine public maritime.

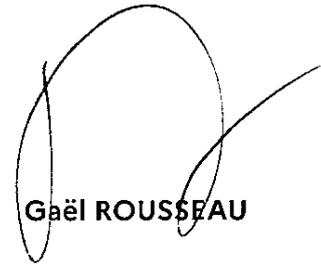
Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 19 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-04-19-00010

19/04/2024

Arrêté portant refus d'autorisation
d'occupation du domaine public maritime -
TAKFAOUI Ismail

Dossier n°2024-102S

**Arrêté n°
portant refus d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 03/04/2024 par M. TAKFAOUI Ismail sur la commune de Bonifacio, plage de Santa Manza ;
- Vu** l'avis défavorable du maire en date du 11/04/2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du maire, dépositaire de l'autorité en matière de police de la baignade des activités nautiques pratiquées depuis le littoral de sa commune ;

CONSIDÉRANT le principe de bonne gestion du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ENSEIGNE – SANTA MANZA CROISIÈRE, représentée par M. TAKFAOUI Ismail, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°979 097 904, demeurant Rue Paul Nicolai – 20169 Bonifacio, n'est pas autorisé à occuper le domaine public maritime.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 19 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-04-19-00011

19/04/2024

Arrêté portant refus d'occupation du domaine
public maritime - TAFANI Lucas

Dossier n°2024-103S

**Arrêté n°
portant refus d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 08/04/2024 par M. TAFANI Lucas, sur la commune de Porto-Vecchio, plage de Palombaggia ;
- Vu** l'avis défavorable du service Activité Maritimes et Littorales en date du 10/04/2024 ;
- Vu** la consultation du comité consultatif de la RNBB en date du 09/04/2024 ;

CONSIDERANT que la plage de Palombaggia, commune de Porto-Vecchio est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation « NATURELLE FREQUENTEE » ;

CONSIDERANT que dans un espace ainsi qualifié, les prescriptions du PADDUC font obstacle à l'occupation demandée sous sa forme actuelle ;

CONSIDERANT de plus que la plage de Palombaggia est incluse dans un ensemble qui présente des caractéristiques paysagères de très bonne qualité, une richesse écologique et biologique exceptionnelle ainsi qu'un très fort intérêt géologique, permettant de le qualifier d'espace remarquable et caractéristique du littoral au sens de l'article R121-4 du code de l'urbanisme, espace identifié n°2A70 dans l'annexe 7 du PADDUC ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des matelas / parasol et des engins motorisés type jet skis, qui ne figurent pas dans la liste des aménagements autorisés au sens des dispositions de l'article R121-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'occupation demandée est située au sein de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ;

CONSIDÉRANT que l'activité de jets-skis est de nature à troubler la tranquillité des lieux par des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT le principe de bonne gestion du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur TAFANI Lucas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°812 287 076, demeurant Lieu-dit Cipponu de Muratello – 20137 Porto Vecchio, n'est pas autorisé à occuper le domaine public maritime.

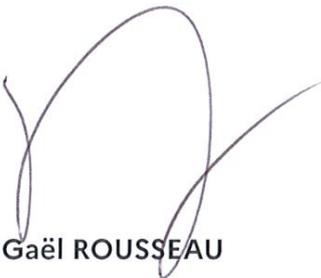
Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 19 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2024-04-19-00013

19/04/2024

RAKOTONDRAIVO Christine - réceptionné
déclaration SAP 922779137



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922779137**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 2 VALLE VIEUX MOLINI 20128 ALBITRECCIA, le 27 mars 2024 ;

Le préfet de la Corse-du-Sud

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud le 27 mars 2024 par Mme RAKOTONDRAIVO CHRISTINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 VALLE VIEUX MOLINI 20128 ALBITRECCIA et enregistré sous le N° SAP922779137 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mme Christine RAKOTONDRAIVO
2 Valle Vieux Molini
20128 ALBITRECCIA

.../...

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio le 19 avril 2024

L'adjointe au chef de pôle


Renée ORI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2024-04-19-00012

19/04/2024

Régis GRANIER_Récépissé déclaration
SAP983550690



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de la
Corse-du-Sud*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983550690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Régis GRANIER, Rocade de Porticcio Scaglione, 20166 GROSSETO-PRUGNA le 28 février 2024 ;

Le préfet de la Corse-du-Sud

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud le 28 février 2024 par M. GRANIER Régis en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Rocade de Porticcio Scaglione 20166 GROSSETO-PRUGNA et enregistré sous le N° SAP983550690 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Régis GRANIER

Rocade de Porticcio Scaglione

20166 GROSSETO-PRUGNA

.../...

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio le 19 avril 2024

L'adjointe au chef de pôle



Renée ORI

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2024-04-22-00005

22/04/2024

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 22 avril 2024

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**
2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services
de la direction régionale des Finances publiques
de Corse et du Département de la Corse-du-Sud**

L'administratrice de l'État,
directrice régionale des Finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOU-NICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option, dans le corps des Administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-17-00012 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

ARRÊTE :

Article 1er

Les services de la Direction régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

La Directrice régionale des Finances publiques
de Corse et du département de la Corse-du-Sud



Christine BESSOU-NICAISE
Administratrice de l'Etat

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2024-04-15-00005

15/04/2024

Décision de nommer le conciliateur fiscal du département de la Corse -du-Sud et son adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 15 avril 2024

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**
2 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE
BP 410
20191 AJACCIO CEDEX

**Décision de nommer le conciliateur fiscal
du département de la Corse-du-Sud et son adjoint**

Je soussignée, Christine BESSOU-NICAISE, administratrice de l'État, directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud, désigne :

- M. Patrice NOGUEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle affaires juridiques, contrôle fiscal et crédit d'impôt investissements Corse, conciliateur fiscal du département de la Corse du Sud ;
- Mme Séverine ORAIN, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle affaires juridiques, contrôle fiscal et crédit d'impôt investissements Corse, conciliateur fiscal adjoint du département de la Corse du Sud.

La présente délégation prend effet au 15 avril 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud

Christine BESSOU-NICAISE
Administratrice de l'État